



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 39
absents représentés : 9
absents : 6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix sept du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Jean-Luc DELPUECH, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Benoît DARETS, Anne-Marie DAUGA, Sylvie de ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie HERMENIER, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Patricia MARS-JOLIBERT, Mireille MULTEAU, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Hélène BIASUTTI a donné pouvoir à Mme Chantal JOURAVLEFF, M. Pierre ÇABALOUÉ a donné pouvoir à Mme Sylvie de ARTECHE, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Valérie HERMENIER, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Jean-Yves MONTUS a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absents : Mme Marie APHATIE, Pascal BRIFFAUD, Nathalie CASTETS, Nicole CHUSSEAU, Nathalie DECOUX, Stéphane DARMAILLAC.

Secrétaire de séance : Madame Mireille MULTEAU.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL DE DROIT OU SUR AUTORISATION DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)

Rapporteur : Monsieur le Président

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.



Le temps partiel peut être de droit, lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant ou pour créer ou reprendre une entreprise). Il peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service dans d'autres cas. La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel, qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le temps partiel sur autorisation

Pourront être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an.

Les autorisations individuelles de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service, appréciées par l'autorité territoriale, après avis du chef de service. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit concerne fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet et les agents non titulaires sans conditions de durée.

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire : l'organisation est définie dans le cadre de l'aménagement du temps de travail de la collectivité.

Le travail à temps partiel sera éventuellement annualisé dans les conditions propres à chaque service dont le temps de travail est annualisé.

Les quotités de temps partiel sont fixées à 50%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Durée

Les autorisations seront accordées pour une durée déterminée, soit de 6 mois, soit d'un an.

Procédure de demande initiale, de renouvellement, de réintégration

Les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

À l'issue des périodes de temps partiel autorisées, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande écrite et d'une décision expresse.

Les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours.

Si aucune demande de renouvellement n'est formulée, l'agent est réintégré de droit à sa quotité antérieure.



Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront être présentées par les intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et pourront être autorisées, si les nécessités du service le permettent.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale, en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les modalités d'organisation du temps partiel dans l'établissement et d'autoriser l'application du régime de travail à temps partiel à tous les agents à temps complet, titulaires, stagiaires et non titulaires de l'établissement, remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités exposées ci-dessus ;


DÉCIDE :

- d'approuver les conditions et modalités d'exercice du temps partiel pour les agents de la communauté de communes définies ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte ou à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 21 décembre 2015

Le président


Eric Kerrauche

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D09E-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 à 08:49:07/2017

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 à 08:52:07/2017



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'Iaundespublie' (AL17)



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZERES
(sur convocation du 23 mars 2016)**

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 5

Absent : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 30 mars 2016**

L'an deux mille seize, le 30 du mois de mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Corinne LAFITTE, Élisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Michel DOFFEMONT, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Pascal SCHWINDOWSKY

Absents représentés :

Madame Nelly BETAILLE a donné pouvoir à Madame Françoise TROCCARD, Monsieur Bernard RANDE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL.

Absents excusés :

Messieurs Éric KERROUCHE,, Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Alain JEAN, Michel PENNE

Absents :

Madame Martine ROZAND.

Identifiant unique*: 040-200009868-20160330-3003201603B-DE

Envoyé en préfecture, le 12/04/2016 08:44 /07/2017

Reçu en préfecture, le 12/04/2016 08:44 /07/2017





MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL DE DROIT OU SUR AUTORISATION DES AGENTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARENNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant ou pour créer ou reprendre une entreprise). Il peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service dans d'autres cas. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le temps partiel sur autorisation :

Pourront être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an.

Les autorisations individuelles de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service, appréciées par l'autorité territoriale, après avis du chef de service. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit concerne fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet et les agents non titulaires sans conditions de durée.

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.


Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire : l'organisation est définie dans le cadre de l'aménagement du temps de travail de la collectivité.

Le travail à temps partiel sera éventuellement annualisé dans les conditions propres à chaque service dont le temps de travail est annualisé.

Les quotités de temps partiel sont fixées à 50%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

ID : 040-200009868-20170629-2906201703C-DE
Identifiant unique* : 040-200009868-20160330-3003201603B-DE
Envoyé en préfecture, le 12/04/2016 à 08:44 /07/2017
Reçu en préfecture, le 12/04/2016 à 08:44 /07/2017



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission Numérique 'Généraliste' (T3EP)

Durée

Les autorisations seront accordées pour une durée déterminée soit de 6 mois soit d'un an.

Procédure de demande initiale, de renouvellement, de réintégration

Les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

À l'issue des périodes de temps partiel autorisées, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande écrite et d'une décision expresse.

Les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours.

Si aucune demande de renouvellement n'est formulée, l'agent est réintégré de droit à sa quotité antérieure.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront être présentées par les intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et pourront être autorisées si les nécessités du service le permettent.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'organisation du temps partiel dans l'établissement et d'autoriser l'application du régime de travail à temps partiel à tous les agents à temps complet, titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité, remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités exposées ci-dessus,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} décembre 2015,

après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :



* Transmission électronique via le Thiers de Télétransmission homologuée "audespublic" (TALP)

- **d'approuver sur les modalités de mise en œuvre du temps partiel pour les agents du CIAS de MACS ;**
- **d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 30 mars 2016



La vice-présidente,


Frédérique Charpenel

Identifiant unique* : 040-200009868-20170629-2906201703C-DE

Envoyé en préfecture, le 12/04/2016 à 08:44

Reçu en préfecture, le 12/04/2016 à 08:44



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'antépublie' (TELT)